

*Initiatives parlementaires*

Au regard de chacune des dix infractions graves retenues, le projet de loi prévoit expressément que le contrevenant se verra infliger une peine d'emprisonnement obligatoire d'au moins quatre ans s'il a utilisé une arme à feu pour commettre l'infraction. La peine concernant l'utilisation d'une arme à feu est fusionnée avec celle qui est prévue pour les dix infractions visées, soit négligence criminelle entraînant la mort, homicide involontaire coupable, tentative de meurtre, fait de causer intentionnellement des lésions corporelles, agression sexuelle, agression sexuelle grave, enlèvement, prise d'otage, vol qualifié et extorsion.

Lorsqu'il sera en vigueur, le projet de loi devrait éliminer les abus liés à l'application actuelle de l'article 85 du Code criminel; le projet de loi C-260, par contre, ne permettrait pas de régler ces problèmes.

Je crois que la députée souhaite des peines plus sévères à l'endroit des criminels qui utilisent des armes à feu pour commettre une infraction, mais en réalité, les peines minimales prévues dans son projet de loi traiteraient les contrevenants qui utilisent des armes à feu pour commettre des infractions graves avec plus de clémence que le projet de loi C-68. Son projet de loi prévoit simplement une peine minimale de trois ans d'emprisonnement pour tous ceux qui commettent des infractions avec une arme à feu, quelle que soit la gravité du crime, alors que le projet de loi C-68 garantit que la personne trouvée coupable d'une infraction grave avec violence, perpétrée avec une arme à feu, se verra infliger une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans.

• (1740)

Le projet de loi C-68 règle aussi, d'une manière globale et efficace, le problème des répliques et des fausses armes à feu. Il définit une réplique comme un objet qui n'est pas une arme à feu, mais qui est conçu de façon «à en avoir l'apparence exacte ou à la reproduire le plus fidèlement possible». En revanche, un objet comme un fusil à eau jouet qui, de toute évidence, ne ressemble pas dans ses moindres détails à une arme à feu réelle, n'est pas une réplique, mais une fausse arme à feu. Comme c'est presque impossible de distinguer une réplique d'une véritable arme à feu, dans l'avenir, la vente, l'achat et l'importation de répliques seront rigoureusement surveillés en vertu du projet de loi C-68, alors que les fausses armes à feu, comme les fusils à eau jouets et autres objets semblables, continueront d'être en vente dans les magasins.

Lorsqu'il est question d'un crime, le danger potentiel est très élevé, que l'on utilise une arme à feu véritable, une réplique ou une fausse arme à feu. Le projet de loi C-68 réglera des problèmes liés à la preuve qui existent maintenant à cause de l'actuel article 85 du Code criminel. L'article 85 ne porte que sur les vraies armes à feu. Aux termes du projet de loi C-68, l'article 85 s'appliquera maintenant aux vraies armes à feu, aux fausses armes à feu et aux répliques d'armes à feu.

Le projet de loi proposé par la députée, le projet de loi C-260, sanctionnerait les infractions commises avec des répliques d'armes à feu, mais non des fausses armes à feu. En outre, le projet de loi n'empêcherait pas le trafic de répliques d'armes à feu au Canada. En fait, le projet de loi C-260 n'entrerait en jeu qu'après

qu'une personne aurait été blessée ou tuée, tandis que le projet de loi C-68 comprend des mesures de prévention contre les crimes violents, comme la lutte contre la vente de répliques d'armes à feu et de fausses armes à feu.

Je voudrais aborder le sujet des nouvelles infractions que la députée propose que l'on ajoute au Code criminel. Les actes que la députée semble vouloir criminaliser figurent déjà dans le projet de loi C-68 ou le Code criminel. Par exemple, aux termes de l'article 96 du projet de loi C-68, commet une infraction quiconque possède une arme à feu ou une autre arme qu'il sait avoir été obtenue par suite de la perpétration d'une infraction.

De plus, le Code criminel prévoit actuellement une infraction pour le vol d'une arme à feu et les articles 103 et 104 du projet de loi C-68 prévoient déjà des infractions pour l'importation illégale d'armes à feu. Ces articles s'appliquent également à l'exportation d'armes à feu et, par conséquent, sont plus complets que les articles proposés par le député.

En vertu du projet de loi C-260 présenté par la députée, la peine d'emprisonnement minimale obligatoire pour ces deux infractions passerait d'un an à trois ans. Nous sommes d'avis qu'une peine de un an est une punition qui convient aux diverses infractions liées aux armes énoncées dans le projet de loi C-68, qu'une peine de un an est assez sévère, en ce sens qu'elle met en évidence le fait que les armes à feu peuvent causer la mort et que la possession illégale et non sécuritaire d'armes à feu constitue un risque pour la société canadienne. Par ailleurs, elle n'est pas sévère au point d'inciter les juges et les jurés à tenter de la contourner en cas de circonstances atténuantes.

Ces peines minimales sont très importantes. Nous voulons envoyer un message au sujet de l'usage illégal des armes à feu.

Garder des gens en prison coûte cher et faire passer la peine minimale de un an à trois ans, comme le propose la députée, coûterait énormément cher aux Canadiens. Qui plus est, si les circonstances l'exigent, je ne doute pas que les juges et les jurés imposeront des peines plus longues. Il faut faire confiance aux juges et aux jurés. Les peines minimales ont un rôle à jouer, mais c'est essentiellement aux tribunaux de décider de l'importance des peines et de l'incarcération.

• (1745)

La députée propose qu'une personne qui vend illégalement une arme à feu soit tenue responsable de tout acte criminel commis subséquemment par la personne qui a acheté cette arme. Autrement dit, non seulement une personne qui vend une arme à feu sans s'être assurée que l'acheteur avait un permis commet une infraction grave en vendant illégalement cette arme, mais, aux termes du projet de loi C-260, si l'acheteur commet un meurtre, le vendeur serait également tenu responsable de ce meurtre en tant que complice même s'il ne savait rien des intentions meurtrières de l'acheteur. À mon avis, cela dépasse largement la culpabilité réelle du vendeur.

En outre, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, cela contreviendrait aussi à la Charte canadienne des droits et libertés, car la responsabilité criminelle ne reposerait pas seulement sur l'intention de l'accusé de commettre un acte criminel ou sur la perpétration de cet acte, mais aussi sur des actes que la personne n'avait ni souhaités ni prévus.